

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts temporaires en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52040

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE, conformément au décret 729-2009 du 18 juin 2009, l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$ soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 2 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$ soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006, tel que modifié par le décret numéro 1132-2008 du 10 décembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 09-CA(AMT)-121 dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 2 juin 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$ soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1132-2006 du 12 décembre 2006, tel que modifié par le décret numéro 1132-2008 du 10 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 735-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Mont-Saint-Hilaire :	Règlement 1113 du 2 juin 2008
Ville de Carignan :	Règlement 398-1 du 3 juin 2008
Ville d'Otterburn Park :	Règlement 386-2 du 20 mai 2008
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu :	Règlement 2008-001 du 3 juin 2008
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu :	Règlement 277-96-023-B du 9 juillet 2008
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu :	Règlement 2008-R-167 du 2 juin 2008